

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 4 avril 2023**

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2023-04-04-21 | Personnel CCAS - Forfait mobilités durables
Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 12
Nombre de pouvoir : 3
Nombre d'excusés : 2
Convoqué le 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Nicole Auvray , Vice-Présidente.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse , Madame Nicole Auvray , Madame Murielle Renaux, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Florence Boucard, Monsieur Didier Burg, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Alain Goussault, Madame Danielle Boulais.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Marie-Pierre Rodriguez donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Annie Geslin donne pouvoir à Monsieur Alain Goussault.

Etaient excusés sans pouvoir :

Madame Karine Pégon, Madame Michèle Henry.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le Code général des impôts, notamment son article 81,
- Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
- Le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020,
- L'arrêté du 9 mai 2020 et du 13 décembre 2022,

Considérant :

- Les modifications du forfait mobilités durables avec effet du 1^{er} janvier 2022 (paiement 2023),

Le Conseil d'administration décide :

- D'instaurer, à compter de l'année 2022, le forfait mobilités durables, selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n°2022-1557 du 13/12/2022 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique d'état.
- De fixer les montants du forfait mobile durable (montants en vigueur actuellement) :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.
- De verser le forfait mobilité durable aux agents de la ville, stagiaires, titulaires, contractuels de droit publics et contractuels de droit privé, s'ils utilisent pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail :
 - un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc,
 - du covoiturage en tant que conducteur ou passager,
 - un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
 - un service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Précise que :

- L'octroi du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport,
- Le forfait mobilité durable est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent,
- Le forfait mobilité durable est cumulable avec le versement mensuel de

remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Résultat du vote :

Par : 13 voix pour

Par : 1 abstention

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "ROGER", positioned below the text "Le secrétaire de séance".

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 07/04/2023

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20230404-2023-04-04-21-DE

Publié ou notifié : **18 AVR. 2023**